

363.

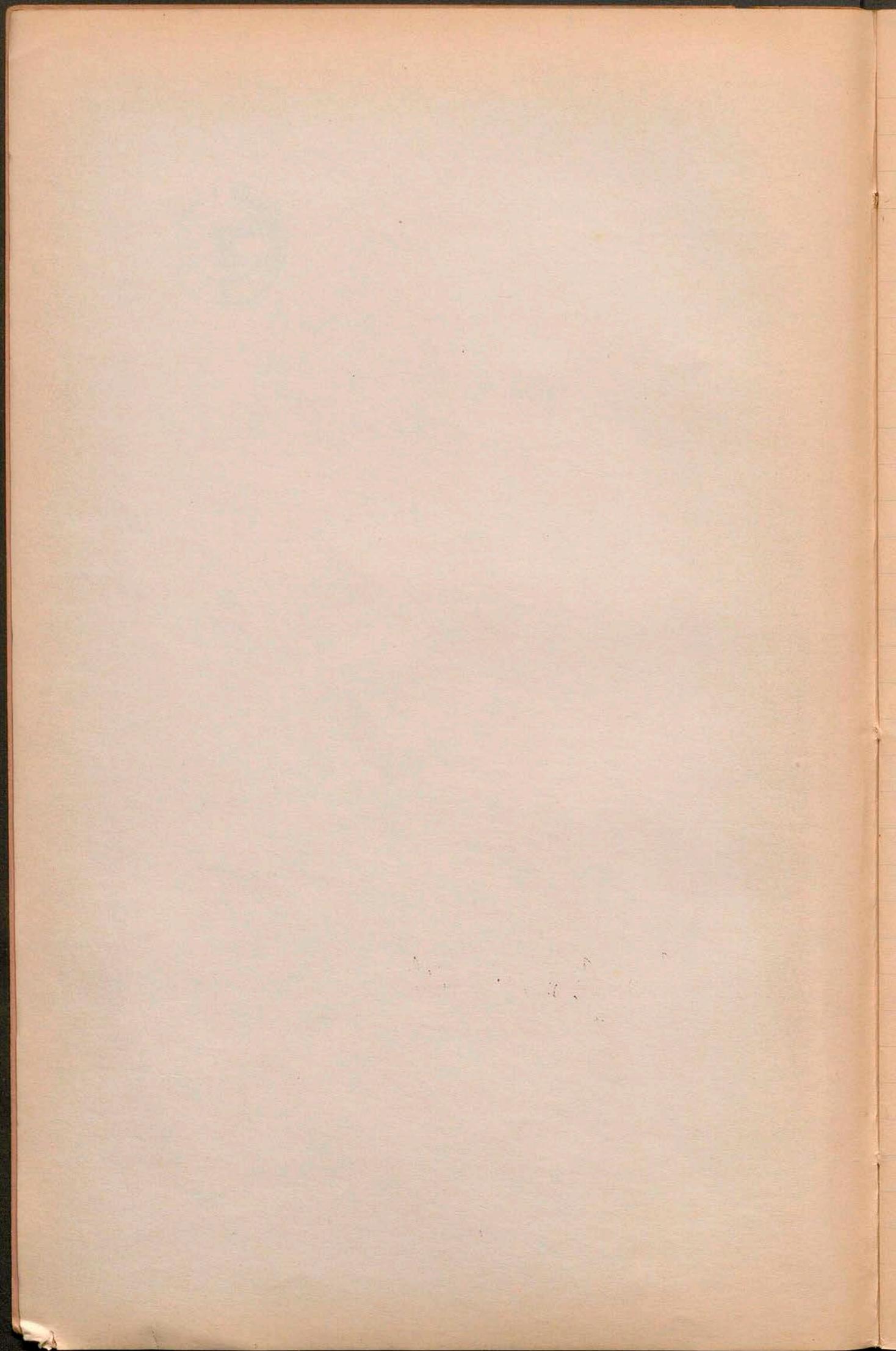
COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, sur les juges suppléants des tribunaux d'arrondissement. (N° 298, année 1901.)

(Nommée le 25 octobre 1901.)

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : ÉMILE FORICHON
- 2<sup>e</sup> — GUILLIER.
- 3<sup>e</sup> — GOURJU.
- 4<sup>e</sup> — SAVARY.
- 5<sup>e</sup> — LELIÈVRE.
- 6<sup>e</sup> — FRUCHIER.
- 7<sup>e</sup> — RINGOT.
- 8<sup>e</sup> — GOMOT.
- 9<sup>e</sup> — CHAUMIÉ.

*Président*  
*Secrétaire*



Le 5<sup>e</sup> 9<sup>e</sup> 1901, la commission du Sénat, chargée d'examiner la proposition de loi votée le 29 Juin 1901 par la Chambre des Députés, et relative aux juges suppléants de tribunaux d'arrondissement, s'est réunie =

Étaient présents, M. M. Forichon, Gourju, Guillet, Savary, Lelièvre, Truchier, Gouret, Chauviné =  
Absent, M<sup>r</sup> Ringot.

M<sup>r</sup> Forichon a été nommé président, et M<sup>r</sup> Guillet secrétaire =

Les membres de la commission ont successivement pris la parole =

M<sup>r</sup> Forichon a indiqué que l'art. 1<sup>er</sup> paraissait sans utilité = Il a adopté l'art. 2 qui concerne les officiers ministériels, mais non ce qui concerne les avocats. Il est en principe partisan de la rétribution à accorder aux juges suppléants, en faisant remarquer que dans un délai plus ou moins long, il y aura à établir 142 juges suppléants de plus que ceux pour lesquels un crédit est actuellement demandé, et que le dépenses s'élèvera à 770 000<sup>+</sup>. = Il a adopté par qu'on puisse supprimer éventuellement 225 juges suppléants, et il expose l'art 5 relatif à l'âge sup. pour l'entrée dans la magistrature = Enfin il expose proteste contre l'art 6. Les juges suppléants près le tribunal de la Seine sont chargés de fonctions souvent très lourdes. Ils font le même service que les juges titulaires, et ils ne peuvent pas être des débatains. Il serait désirable de les voir tous titulariser, sans se préoccuper du personnel, et il n'est pas d'avis qu'on puisse poser, pour une seule ou quelques qui devraient presider à leur avancement. Il est donc d'avis que le projet doit être entièrement renvoyé.

M<sup>r</sup> Guillet (L. Bureau.) protège partant du côté

exposés par M. Forichon. Mais en présence de  
l'état actuel du budget, il croit que le moment est  
mal choisi de créer de nouvelles charges.

Il estime que les vocats peuvent être jugés  
suffisants, mais il appartient au garde des sceaux  
de se confier en fonctionnaires qui à de nombreux  
espérances, qui ont déjà une situation acquise.

Il croit qu'on pourrait réduire le nombre de  
juges suppléants attribués à certains tribunaux. Il  
y en a qui en ont un très grand nombre.  
Sur ce point l'art. 5.

M. Bourjau (D. Beau) est hostile au projet de loi qui  
entraîne une dépense nouvelle. La situation existant aux  
juges suppléants de la Seine ~~indiquée~~ comporte  
une législation nouvelle. Mais si on veut répandre les  
magistrats de province, il conviendrait d'augmenter  
l'abonnement de magistrats de toute la France et  
non ~~seulement~~ par conséquent celui de magistrats de Paris.

M. Lavary (H. Beau) se montre adverse du projet  
à cause de la dépense qu'il entraîne. Il  
rédout la rétribution aux juges suppléants que  
si la dépense peut être couverte sans augmentation  
du budget de la Justice et par un remaniement de  
certains chapitres de ce budget.

Il accepte le principe du non-cumul de fonctions.  
M. Lelièvre (S. D.) est hostile au projet pour les raisons  
dya exposées.

M. Truchier (G. Beau) exprime la même opinion.

M. Gourot (F. Beau) observe que le projet est dû à  
l'initiative parlementaire et qu'il a été contrôlé.  
Il s'élève contre les attaques qui ont  
été dirigées dans le rapport de M. Bourjau  
de Roubaix contre les juges suppléants de Paris.

Il est cependant d'avis à admettre le principe d'une  
 attribution aux juges suppléants.  
 M. Chaumière (Art. 250) est d'avis que malgré la situation  
 du budget, il est juste d'allouer à ces magistrats une  
 indemnité annuelle de 400<sup>+</sup>. Il n'admet par l'âge de 25 ans.  
 Il estime qu'on doit vérifier le tableau annexé au  
 projet et qui est relatif aux postes à supprimer.  
 Mais il considère que le projet ne doit pas être repoussé  
 de jure et qu'il convient de le renvoyer après une  
 étude approfondie.

Après cet échange d'observations la  
 Commission a donné la désignation de rapporteur et  
 décide de se réunir à une date ultérieure pour  
 en discuter l'opportunité du projet.

Le Pr.

L. Secretaire

*[Signature]*

Le 8 N<sup>o</sup> 1901, la commission s'est réunie sous la présidence  
 de M. Tardieu = ~~de M. L.~~

Tous les membres étaient présents si l'exception de M.  
 Ringot.

M. le garde des sceaux assistait à la réunion -  
 M. le Garde des sceaux a déclaré que le projet lui  
 paraissait indispensable, par les raisons de situation des  
 juges suppléants ne pourrait être améliorée dans l'état  
 actuel - Ils attendent parfois des ans avant d'être  
 titularisés - Or pour quelque chose la situation est  
 très pénible, et il est regrettable qu'il y ait de la dignité de  
 la justice de renvoyer à cet état de choses.

Il signale les inconvénients qui entraînent la

Situation de juges suppléants de la Seine.

M. Touchot est d'avis qu'à Paris il ne devrait pas y avoir de juges suppléants. Leurs fonctions sont tellement importantes qu'on ne peut pas les confier à des magistrats qui suivent aux expériences pour être nommés dans certains tribunaux de justice mais qui ne le sont pas eux pour être attachés au tribunal de la Seine. Il demande donc qu'on supprime les juges suppléants de ce tribunal et qu'on les remplace par des juges titulaires et des substituts au fur et à mesure des extinctions.

Après diverses observations faites par plusieurs commissaires, M. le garde des sceaux promet de faire étudier la suppression de ceux de juges suppléants qui pourraient être affectés.

La commission s'ajourne jusqu'après la communication des renseignements que doit lui fournir M. le ministre.

Le D<sup>r</sup>

Le Secrétaire

*[Signature]*

Siège du R. N. 1901 =

Présence de M<sup>r</sup> Touchot - soussigné le Président  
Et assisté de tous les membres de la commission  
à l'exception de M<sup>r</sup> Chauvin.

M. le Président a lu la Commission a désigné  
un rapporteur pour l'exposer sur le projet de  
loi relatif à la division en trois sections  
de la H<sup>e</sup> chambre du Tribunal de la Seine  
de la Seine.

Tous les commissaires se déclarent satisfaits

de ce projet de loi et M. Gougeon est désigné comme  
rapporteur.

Le Président

Le Secrétaire

*[Signature]*

Séance du 6 février 1902

Présidence de M. Forichon = Secrétaire M. Guillier.

Étaient présents tous les membres de la commission à l'exception  
de M. M. Chacornis et Truchier =

La commission est d'avis de supprimer l'art. 1.  
l'art. 2. ainsi que le titre de rapporteur = M. Guillier le désigne  
Le gouv. de l'œuvre de aucun des articles en retard, mais nous  
sur avons =

Supprimer l'art. 4, § 6 =

Verser la liste des pages à supprimer =

M. Saragay est désigné comme rapporteur.

Le Président

Le Secrétaire

*[Signature]*

*[Signature]*